

différents de ceux-ci, ou qu'il vise à fournir à davantage de personnes le même type de services que ceux qui étaient fournis en vertu de ce contrat échu, les coûts générés par l'une ou l'autre de ces situations ne sont pas considérés comme des surcoûts aux fins du calcul de la compensation due à la municipalité qui a conclu le nouveau contrat.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

«**6.4.1.** Malgré l'article 6.4, pour l'année 2025 et pour toute année subséquente, toute correction apportée à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 31 décembre de cette même année.

Les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent à la déclaration corrigée.

Les ajustements découlant d'une correction apportée à une déclaration visée au premier alinéa sont faits sur les montants de la compensation due à cette municipalité pour l'année au cours de laquelle la déclaration est transmise, conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 8.10.»

7. L'article 8.8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de la variable «S» du deuxième alinéa, de «engendrés» par «générés».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.8.3, des suivants :

«**8.8.3.1.** Malgré l'article 8.8.3, lorsque le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, est de zéro, le taux utilisé pour chacune des années suivantes correspond à la moyenne des taux des municipalités faisant partie du même groupe que celui auquel cette municipalité appartient en vertu de l'article 8 pour chacune de ces années.

«**8.8.3.2.** Aux fins du calcul du taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, l'article 8.7 n'est pas applicable.»

9. L'article 8.8.4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa, par le remplacement de «engendrés» par «générés»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de la variable «S», de «engendrés» par «générés»;

b) par l'insertion, dans la définition de la variable «CNA» et après «considérés les» de «types de».

10. L'article 8.8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due» par «le 31 décembre 2025 pour la compensation due pour l'année 2025 ou le 31 décembre de chaque année subséquente pour la compensation due pour chacune de ces années».

11. L'article 8.12.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la contribution en biens ou en services consiste à diffuser un message de la nature de ceux visés au deuxième alinéa, cette diffusion doit être effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celle du tarif publié à la *Gazette officielle du Québec*.»

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80283

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Système de consigne de certains contenants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise certaines définitions, notamment afin d'assurer la concordance des dispositions du règlement et de distinguer clairement les contenants consignés de ceux qui ne le sont pas.

Ce projet de règlement apporte des ajustements aux dispositions concernant les personnes tenues de respecter les obligations prévues par le règlement.

Ce projet de règlement assouplit les exigences imposées à une personne qui effectue la vérification de certaines activités et précise celles relatives aux audits.

Ce projet de règlement prévoit l'entrée en vigueur des montants de consigne en deux phases. La première phase serait effective à compter du 1^{er} novembre 2023 et viserait uniquement les contenants consignés, avant le 1^{er} novembre 2023, en application d'un autre règlement et en vertu d'un système de consigne privé, sauf ceux contenant du lait, et les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en métal qui sont composés principalement d'aluminium et auxquels aucune consigne n'est associée avant cette date. La deuxième phase serait effective à compter du 1^{er} mars 2025 et viserait l'ensemble des contenants prévus au règlement.

Ce projet de règlement prévoit une exception à l'obligation de verser la consigne à toute personne qui vend un contenant signé.

Ce projet de règlement prévoit que l'accès à un lieu de retour et l'utilisation de ses appareils aux fins de retourner des contenants consignés doivent être offerts gratuitement et réduit le nombre de lieux de retour qui doivent être en fonction au début de la mise en œuvre du système de consigne.

Ce projet de règlement modifie les exigences imposées aux détaillants et apporte des précisions à certaines d'entre elles.

Ce projet de règlement ajoute certaines obligations pour les territoires isolés ou éloignés et pour les territoires non organisés au regard de l'affichage d'éléments d'information dans les commerces dans lesquels ils offrent en vente des produits dans un contenant signé.

Ce projet de règlement limite, jusqu'au 1^{er} mars 2025, le nombre d'établissements de consommation sur place à l'égard desquels l'organisme de gestion désigné est tenu de respecter des obligations particulières au regard du système de consigne en ne visant que ceux dont la capacité d'accueil est d'au moins 75 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 75 personnes. À compter de cette date, il fixe le nombre minimal de personnes à 20.

Ce projet de règlement ajoute la possibilité pour toute personne d'offrir, à certaines conditions, un service de collecte personnalisé de contenants consignés.

Ce projet de règlement apporte des précisions au regard de la désignation d'un organisme de gestion.

Ce projet de règlement modifie certaines exigences applicables à la composition du conseil d'administration de l'organisme de gestion désigné pour remplir au lieu et place des producteurs les obligations prévues par le règlement.

Ce projet de règlement précise les modalités de calcul de la contribution exigée d'un producteur pour le financement du système de consigne ainsi que les obligations de publication y afférentes. Il ajuste en conséquence les exigences prévues pour le rapport annuel que doit produire l'organisme de gestion désigné.

Ce projet de règlement modifie les règles applicables à la visibilité des coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un contenant signé.

Ce projet de règlement modifie les obligations visant les plans de redressement.

Ce projet de règlement modifie les règles applicables à la désignation de nouveaux membres du comité de suivi prévu par le règlement, afin d'assurer une alternance dans leur représentation au sein du comité.

Ce projet de règlement modifie les sanctions administratives pécuniaires et les sanctions pénales applicables.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les producteurs visés par le système de consigne et potentiellement sur les consommateurs. En effet, les producteurs devront assurer le financement du système de consigne qui sera mis en œuvre, ce qui pourrait entraîner un transfert de coûts pour les consommateurs.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023, notamment en ce qui concerne les personnes tenues de les respecter, dont les détaillants, les établissements de consommation sur place, l'application des nouveaux montants de consigne et les types de contenants concernés ainsi que le nombre minimal de lieux de retour qui devront être fonctionnels;

2^o le projet de règlement vise notamment à reporter en 2025 l'entrée en vigueur des nouveaux montants de consigne pour une partie des contenants visés, à diminuer de façon importante, jusqu'en 2025, le nombre d'établissements de consommation sur place à l'égard desquels l'organisme de gestion désigné doit assumer des obligations particulières, à diminuer à compter du 1^{er} novembre 2023 le nombre de détaillants tenus aux obligations prévues au règlement et à diminuer le nombre minimal de lieux de retour qui devront être fonctionnels au 1^{er} novembre 2023. Il faut donc édicter le projet de règlement le plus rapidement possible avant cette date afin notamment de permettre aux personnes concernées de tenir compte de ces modifications et que les modifications nécessaires soient en vigueur à temps;

3^o en outre, des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles proposées par le présent projet de règlement et d'autres sont complémentaires; il importe donc que le présent projet de règlement entre en vigueur à la même date que le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés et des systèmes auxquels ils s'appliquent.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Cynthia Gagné, Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o et 8^o, 53.30.2, par. 1^o à 7^o et 9^o à 11^o, 53.30.3, par. 1^o à 7^o et 95.1, 1^{er} al., par. 9^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et 45, 1^{er} al.)

1. L'article 2 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans la définition de l'expression «boisson alcoolique», de «, pourvu que ce liquide contienne plus de 0,5% en volume d'alcool éthylique»;

b) par le remplacement des définitions du terme «contenant» et de l'expression «contenant consigné» par la suivante :

««contenant consigné» récipient, à l'exception d'un sac ou d'une caisse-outre, utilisé pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 2 litres, dont le type correspond à l'un de ceux visés à l'article 3 et auquel une consigne est associée.»

c) par le remplacement, dans la définition de l'expression «établissement de consommation sur place», de «ou à l'extérieur de l'établissement» par «, y compris, mais sans s'y limiter, un hôpital, un établissement de détention, un pénitencier, un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un service de garde et un établissement d'enseignement»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «différent», de «et sauf en ce qui a trait au volume d'alcool éthylique que ces liquides contiennent».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contenants», de «consignés»;

2^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2° le produit est commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement au Québec sans nom ni marque de commerce.».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après «place», de «dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° :

1° par la suppression de «n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné et qui»;

2° par l'insertion, après «contenants», de «consignés».

5. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«17. Le montant de la consigne associée à un contenant consigné est :

1° de 0,25 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 500 ml et d'au plus 2 litres;

2° de 0,10 \$ pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en verre ou en une autre matière cassable qui sont utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit dont le volume est d'au moins 100 ml et d'au plus 499 ml et pour les autres types de contenants.

Le premier alinéa s'applique à compter des dates suivantes :

1° le 1^{er} novembre 2023 pour les contenants à remplissage unique ou à remplissage multiple en métal qui sont composés principalement d'aluminium et auxquels aucune consigne n'est associée avant cette date, les contenants dans lesquels de la bière ou une boisson gazeuse est commercialisée, mise sur le marché ou distribuée autrement et auxquels une consigne, fixée en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est associée avant cette date ainsi que les contenants auxquels une consigne, fixée en vertu d'un système de consigne qui n'est pas réglementé, est

associée avant cette date, à l'exception de ceux utilisés pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement du lait;

2° le 1^{er} mars 2025 pour l'ensemble des contenants visés à l'article 3 auxquels une consigne n'est pas déjà associée avant cette date.».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par le remplacement de «de l'échéance d'une période de 5 ans débutant le seizième mois suivant le 7 juillet 2022» par «du 1^{er} novembre 2028»;

b) par l'insertion, après «contenant», de «consigné»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après «contenants», de «consignés»;

b) par le remplacement de «format et du volume des contenants» par «volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la modification»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa et après «contenants», de «consignés»;

4° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «contenants», de «consignés».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «seizième mois suivant le 7 juillet 2022» par «1^{er} novembre 2023»;

b) par l'insertion, après «types de contenants», de «consignés»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «celles-ci» par «la fixation ou de la modification du montant»;

b) par le remplacement de «format ou du volume des contenants» par «volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans le type de contenants consignés concernés par la fixation ou la modification du montant».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « modification ou de la fixation du montant d'une consignation sur les taux de récupération des contenants auxquels elles » par « fixation du montant d'une consignation ou de sa modification sur les taux de récupération des contenants auxquels cette fixation du montant ou cette modification ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contenants », de « consignés ».

10. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à la vente d'un produit dans un contenant consigné dans un commerce de détail dans lequel ce produit n'est offert en vente que dans une ou plusieurs machines distributrices ou dans un seul appareil commercial réfrigéré dont les dimensions n'excèdent pas 76,2 cm de largeur × 82,28 cm de profondeur × 200,66 cm de hauteur ou par un établissement de consommation sur place, et dans ce dernier cas, l'établissement ne peut demander le paiement de la consignation associée à un tel contenant.

Malgré le deuxième alinéa, si l'exploitant d'un commerce de détail qui y est visé exige, quoiqu'il n'y soit pas tenu, le paiement de la consignation associée à un contenant consigné dans lequel il offre un produit en vente de la façon prévue à cet alinéa, la personne qui achète le produit est alors tenue de verser cette consignation.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 25, du suivant :

« **24.1.** À l'exception des dispositions prévues à l'article 9, à compter du 1^{er} novembre 2023, le remboursement de toute consignation associée à un contenant consigné ne peut être effectué que selon les dispositions du présent règlement. ».

13. L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o dans le paragraphe 5^o :

a) par l'insertion, après « disposer des contenants », de « , consignés ou non, »;

b) par l'insertion après « transport des contenants », de « , consignés ou non »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 12^o l'accès au lieu de retour et l'utilisation de ses appareils aux fins de retourner des contenants consignés et se faire rembourser la consignation qui y est associée doivent être offerts gratuitement. ».

14. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « visant les contenants », de « consignés ».

15. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « contenants », de « consignés ».

16. L'article 41 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « seizième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1^{er} novembre 2023 »;

2^o par le remplacement de « 1 500 » par « 1 200 »;

3^o par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « À compter du 1^{er} mars 2025, le nombre minimum de lieux de retour, excluant les points de retour en vrac, doit être de 1 500. ».

17. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contenants », de « consignés ».

18. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 15^e jour suivant le 7 novembre » par « 15 décembre ».

19. L'article 47 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « quatrième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1^{er} novembre 2022 »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 8^o et après « contenants », de « consignés »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après « transport des contenants », de « , consignés ou non, »;

4^o dans le paragraphe 14^o :

a) par l'insertion, après « jusqu'à », de « ce que »;

b) par l'insertion, après « dans le cas des contenants », de « non consignés »;

c) par le remplacement de « ce qu'une » par « une »;

5^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 15^o, de « pas » par « non ».

20. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « sous-section », de « à l'exception de celles prévues aux articles 52 et 53, »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il y a formation d'un tel regroupement, ses membres sont tenus de permettre à tout détaillant qui souhaite se joindre à eux de le faire, et ce, même si le regroupement est déjà formé. Le détaillant qui se joint au regroupement doit respecter les règles établies par ses membres ainsi que les dispositions de l'article 49. »

21. L'article 50 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 1^{er} mai 2023 »;

2^o par le remplacement de « échéance » par « date ».

22. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 31 juillet 2023 »;

b) par le remplacement de « échéance » par « date »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 14 » par « 15 »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 2^o, du paragraphe suivant :

« 3^o fournir au détaillant, dans les trois mois suivant le 31 juillet 2023, le nom du système et son logo. »

23. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'obligation d'affichage prévue au premier alinéa s'applique également aux détaillants dont le commerce est situé sur un territoire isolé ou éloigné. »

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, des suivants :

« **54.1.** Tout détaillant doit, au plus tard le 15 octobre 2023, fournir à tout producteur, au moyen d'une application prévue à cette fin par ce dernier sur son site Web, son nom, son numéro de téléphone, son adresse courriel, le nom de son représentant, le nom, l'adresse et la superficie de chacun des commerces qu'il exploite qui est visé à l'article 45 ainsi que l'adresse du lieu de retour qu'il est prévu d'associer à chacun d'eux.

Le producteur doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2023, faire en sorte que tout détaillant visé au premier alinéa puisse fournir les renseignements qui y sont prévus au moyen de l'application visée à cet alinéa.

« **54.2.** Tout détaillant visé à l'article 45 dont la superficie d'un commerce qu'il exploite est diminuée à 375 m² ou moins ou qui cesse d'exploiter un commerce visé à cet article doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation d'exploitation du commerce, en aviser tout producteur par écrit. »

25. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « dans les 18 mois suivant le 7 juillet 2022 » par « au plus tard le 7 janvier 2024 »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste ».

26. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **56.** Sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa, les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent qu'à un détaillant visé à l'article 45, à l'exception des articles 52 et 53 qui s'appliquent à tous les détaillants.

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux établissements de consommation sur place. Elles ne s'appliquent pas non plus, à l'exception des articles 52 et 53, aux détaillants qui exploitent un commerce de détail sur un territoire isolé ou éloigné ou sur un territoire non organisé. »

27. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans lesquels des produits y sont offerts en vente »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «quatrième mois suivant le 7 juillet» par «1^{er} novembre»;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après «contenants», de «consignés»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après «contenants non consignés ou», de «des contenants consignés»;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 13^o et après «transport des contenants», de « , consignés ou non ».

28. L'article 58 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «à l'échéance du neuvième mois suivant le 7 juillet 2022» par «le 1^{er} mai 2023»;

2^o par le remplacement de «échéance» par «date».

29. L'article 59 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement de «à l'échéance du douzième mois suivant le 7 juillet 2022» par «le 31 juillet 2023»;

2^o par le remplacement de «échéance» par «date»;

3^o par le remplacement de «des contenants à partir des lieux de retour, leur transport, leur conditionnement et, pour les contenants consignés,» par «à partir des lieux de retour des contenants consignés et des contenants non consignés qui y seront abandonnés, leur transport ainsi que, pour les contenants consignés, leur conditionnement et».

30. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**61.** Les coûts générés par l'installation d'un lieu de retour visé par les articles 57 à 59 ainsi que la gestion opérationnelle d'un tel lieu incombent au producteur. ».

31. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.** Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place doit participer au système de consigne élaboré et mis en œuvre en application du présent règlement.

«Tout exploitant d'un établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois doit, afin de respecter l'exigence qui lui est imposée au premier alinéa, outre ce qui est prévu aux articles 63 et 65, prévoir les autres mesures nécessaires pour ce faire au sein de l'établissement. ».

32. L'article 63 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «quatrième mois suivant le 7 juillet» par «1^{er} novembre»;

2^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «d'établissements de consommation sur place», de «dont la capacité d'accueil est de plus de 75 personnes à la fois ou dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à plus de 75 personnes à la fois,»;

3^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après «place ou avec tout», de «exploitant d'un tel»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «ces établissements» par «chaque établissement»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «chacun de ces établissements» par «chaque établissement»;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «ces établissements» par «chaque établissement»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «le seizième mois et demi suivant le 7 juillet 2022» par «1^{er} novembre 2023»;

8^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À compter du 1^{er} mars 2024, les démarches prévues au premier alinéa doivent également être entreprises auprès des établissements de consommation sur place dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 personnes à la fois et auprès de ceux dont la prestation de services comporte la fourniture de repas ou de repas légers à au moins 20 personnes à la fois, qui n'étaient pas déjà visés par cet alinéa. Le calendrier de mise en œuvre des services de collecte doit dans leur cas prévoir que les services de collecte doivent débiter au plus tard le 1^{er} mars 2025. ».

33. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à l'échéance du onzième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « le 1^{er} juillet 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1^{er} novembre 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63 »;

b) par le remplacement de « , selon le cas, un » par « l'exploitant d'un »;

c) par le remplacement de « cette échéance » par « , selon le cas, l'une ou l'autre de ces dates »;

d) par le remplacement de « ou, selon le cas, » par « ou l'exploitant de »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , selon le cas, » par « l'exploitant de »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , selon le cas, » par « l'exploitant de ».

34. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : « Le 1^{er} octobre 2023 ou, selon le cas, le 1^{er} février 2025, si les personnes visées à l'article 63 n'ont toujours pas réussi à conclure un contrat, le producteur doit, au plus tard à compter de la cinquième semaine suivant l'une ou l'autre de ces dates, effectuer gratuitement dans chaque établissement de consommation sur place au nom desquels un groupement agit, qui y a consenti et qui n'a pas conclu de contrat en application de l'article 63, et à l'exploitant de chaque établissement de consommation sur place qui agit individuellement, qui y a consenti et qui n'a pas non plus conclu de contrat en application de ce même article, la collecte de ses contenants consignés, dans le respect des conditions suivantes : »;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} octobre 2023 pour les établissements de consommation sur place visés au premier alinéa de l'article 63 : au moins une collecte par semaine;

« 2^o à compter de la cinquième semaine suivant le 1^{er} février 2025 pour les établissements de consommation sur place visés au deuxième alinéa de l'article 63 : au moins deux collectes par mois; ».

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après « application », de « de lecture »;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, après quatre collectes consécutives effectuées dans un établissement de consommation sur place en application du premier alinéa, le producteur constate qu'à chaque collecte, la quantité de contenants consignés en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, qui sont collectés est inférieure à 750 ou la quantité de contenants consignés en verre ou en une autre matière cassable qui sont collectés est inférieure à 250, il peut diminuer la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. Il doit cependant effectuer au moins une collecte par mois. Toutefois, lorsque, pour l'ensemble de ces types de contenants, la quantité de contenants consignés collectés qui sont en métal, en plastique ou en fibre, qui incluent les contenants multicouches, est égale ou supérieure à 375 et la quantité de contenants consignés collectés qui sont en verre ou en une autre matière cassable est égale ou supérieure à 125, le producteur doit maintenir la fréquence des collectes convenue avec l'établissement. ».

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66.1.** Tout producteur doit, au plus tard le 7 janvier 2024 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et le 1^{er} mars 2025 pour les établissements visés au deuxième alinéa de ce même article, transmettre à la Société et au ministre la liste de tous les établissements de consommation sur place visés par ces alinéas et leur transmettre par la suite annuellement, en même temps que le rapport annuel, une mise à jour de cette liste.

Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa doit, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les établissements visés au premier alinéa de l'article 63 et au plus tard le 1^{er} mars 2024 pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63, transmettre à tout producteur le nom de son établissement, l'adresse de ce dernier, sa capacité d'accueil, le nom de son représentant, son numéro de téléphone et son adresse courriel. Le producteur doit, au plus tard le 1^{er} octobre 2023, faire en sorte que ces renseignements puissent être fournis et mis à jour au moyen d'une application sur son site Web.

« **66.2.** Tout établissement de consommation sur place visé au premier alinéa de l'article 63 dont l'exploitation débute après le 1^{er} octobre 2023 ou, pour les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 63, après le 1^{er} mars 2025 et tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou la prestation de

services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est augmentée à 20 personnes ou plus à la fois après le 1^{er} mars 2025 doit, au moins un mois avant le début de cette exploitation ou avant que cette augmentation soit effective, transmettre à tout producteur les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 66.1, au moyen de l'application prévue à cette fin sur le site Web de ce dernier.

«**66.3.** Tout établissement de consommation sur place dont la capacité d'accueil ou dont la prestation de services qui comporte la fourniture de repas ou de repas légers est diminuée à moins de 20 personnes à la fois ou tout tel établissement qui cesse ses activités doit, au moins 15 jours avant que cette diminution soit effective ou avant la cessation de ses activités, en informer tout producteur par écrit. »

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 66, de la sous-section suivante :

«**§5. Service de collecte personnalisé de contenants consignés**

«**66.4.** Toute personne peut offrir, contre rémunération, un service de collecte personnalisé de contenants consignés à domicile ou dans un établissement de consommation sur place, assorti d'un service de remboursement de la consigne associée à ces contenants, à la condition d'avoir au préalable obtenu l'accord de tout producteur ayant élaboré et mis en œuvre le système de consigne.

«**66.5.** La personne qui offre un tel service doit rapporter les contenants consignés qu'elle collecte soit dans un lieu de retour, soit chez un prestataire de services ayant conclu un contrat en application de l'article 67.

«**66.6.** La personne qui offre un tel service doit également, lorsque les contenants consignés ont été rapportés ailleurs que dans un lieu de retour, transmettre au producteur visé à l'article 66.4, à la fréquence convenue avec ce dernier :

1^o la quantité, par type, de contenants consignés collectés, par région administrative et par territoire isolé ou éloigné;

2^o l'endroit où les contenants ont été rapportés.

«**66.7.** La consigne associée à un contenant signé dont la collecte est effectuée en application de la présente sous-section doit être remboursée en entier. »

37. L'article 69 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 9^o :

1^o par le remplacement de « pour la gestion des contenants » par « dans le cadre de la gestion des contenants consignés »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « , notamment celles concernant les contenants consignés rapportés dans le contexte d'un service de collecte personnalisé de contenants consignés ».

38. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « de contenants », de « consignés », partout où cela se trouve.

39. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « à la sous-sous-section 8 de la sous-section 1 de la section II du présent chapitre » par « aux articles 119 à 123 ».

40. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle doit également, dans le même délai, en aviser les producteurs. »

41. L'article 88 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de « lucratif et » par « lucratif »;

2^o par l'insertion, après « au Québec », de « et qui doit respecter l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 74 ».

42. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque tel est le cas et que l'organisme visé par la demande répond aux exigences des articles 73 et 74 et que les exigences des articles 71 et 72 ont été respectées, la Société doit le favoriser par rapport à un organisme qu'elle envisage de désigner en application du premier alinéa de l'article 88. »

43. L'article 92 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « représentants de »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

« 1.1^o que la personne physique qui représente un producteur au sein du conseil d'administration exerce la majorité de ses activités au Québec et qu'elle soit à l'emploi de ce dernier; »

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement au Québec par les producteurs dans chacun de ces secteurs» par «consignés utilisés par les producteurs pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement des produits au Québec, dans chacune de ces catégories,».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

«**92.1.** Au plus tard le 1^{er} février 2024, l'organisme de gestion désigné doit transmettre à la Société et au ministre la liste des producteurs visés par le présent règlement, y indiquer ceux qui sont membres de cet organisme, et pour chacun, s'il s'agit d'un petit, d'un moyen ou d'un grand contributeur ainsi que, lorsqu'applicable, le nom ou la ou les marques de commerce dont il est propriétaire ou, selon le cas, utilisateur.

L'organisme de gestion désigné doit chaque année mettre cette liste à jour et la joindre à son rapport annuel.».

45. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** La contribution exigée d'un producteur en vertu du troisième alinéa de l'article 94 est calculée en multipliant la quantité de contenants consignés utilisés par ce producteur, pendant l'année pour laquelle la contribution est exigée, pour commercialiser, mettre sur marché ou distribuer autrement un produit par un montant déterminé, par contenant, par l'organisme de gestion désigné.

Dans la détermination du montant visé au premier alinéa, l'organisme de gestion désigné calcule d'abord un montant de base, applicable à tout contenant consigné appartenant à un type de contenants, ce montant pouvant varier en fonction du volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans ce contenant.

L'organisme de gestion désigné module ensuite ce montant de base en fonction du fait que le contenant auquel il est applicable est à remplissage unique ou à remplissage multiple, de façon que ce montant soit augmenté lorsque le contenant est à remplissage unique ou diminué lorsqu'il est à remplissage multiple. Le montant de base d'un contenant à remplissage multiple ne doit toutefois pas être plus de 25 % supérieur à la moyenne des montants de base applicables à l'ensemble des types de contenant à remplissage unique.

Après avoir calculé et modulé le montant de base applicable à un contenant en vertu du deuxième et du troisième alinéas, l'organisme de gestion désigné module

de nouveau ce montant en tenant compte de la capacité du système de consigne à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et, sans qu'il y soit limité, de facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, dont ceux liés :

1^o aux matières qui le composent;

2^o à sa recyclabilité réelle;

3^o à l'existence de marchés pour l'ensemble des matières qui le composent;

4^o à l'existence de marchés, au Québec, pour l'ensemble des matières qui le composent;

5^o à l'intégration, dans ce contenant, de matières recyclées postconsommation;

6^o aux efforts de réduction à la source des matières utilisées pour sa fabrication.

La prise en considération des éléments et des facteurs visés au quatrième alinéa peut mener à un résultat différent pour des contenants appartenant à un même type de contenants.».

46. L'article 96 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**96.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès :

1^o le montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95, pour chaque type de contenants consignés et selon le volume du produit commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement dans chaque type de contenants consignés;

2^o la façon dont il a tenu compte, dans la modulation de ce montant de base, du fait que le contenant concerné par le calcul est un contenant à remplissage unique ou à remplissage multiple ainsi que de la capacité du système à le prendre en charge jusqu'à sa valorisation et de facteurs liés aux impacts du contenant visé par cette modulation sur l'environnement, dont ceux énumérés au quatrième alinéa de l'article 95.».

47. L'article 97 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «contenants», de «consignés».

48. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «dévoilée» par «rendue visible par ce dernier»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si un producteur rend visible un montant internalisé, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final, ou met autrement à sa disposition le produit concerné par le premier alinéa de l'article 95, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ce montant visible. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant aux mêmes fins que celle visée au deuxième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée.»

49. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier tableau :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «70» par «55»

b) par le remplacement, dans la troisième ligne, de «65» par «60»;

c) par la suppression de la quatrième ligne;

d) par la suppression de la sixième ligne;

e) par l'insertion, dans la septième ligne et après «contenants», de «consignés»;

2^o dans le deuxième tableau, par l'insertion, dans la huitième ligne et après «contenants», de «consignés».

50. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «type de contenants», de «visé à cet article».

51. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier tableau :

a) par le remplacement, dans la deuxième ligne, de «68» par «53»

b) par le remplacement, dans la troisième ligne, de «63» par «58»;

c) par la suppression de la quatrième et de la sixième ligne;

2^o dans le deuxième tableau, par le remplacement, dans la septième ligne, de «85» par «90».

52. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement de «type de contenants consignés» par «type de contenants».

53. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement de «type de contenants consignés» par «type de contenants».

54. L'article 108 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du tableau, de «2028» par «2027»;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne du tableau, de «2026» par «2028».

55. L'article 109 de ce règlement est modifié par la suppression de «consignés».

56. L'article 110 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «de contenants», de «consignés», partout où cela se trouve.

57. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «nouveaux contenants», de «, consignés ou non,», partout où cela se trouve.

58. L'article 113 de ce règlement est modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «plus d'un taux prescrit» par «plusieurs taux prescrits»;

b) par le remplacement de «à la sous-sous-section 9 de la présente sous-section» par «aux articles 127 à 135»;

c) par la suppression de «, pour information,»;

d) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : «, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce plan soit toujours en vigueur»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée.»

59. L'article 114 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

«1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance des deux années suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour la deuxième de ces années;»

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après « nouveaux contenants », de « , consignés ou non ».

60. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « associé à » par « de »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit : « Le montant du financement visé au premier alinéa est calculé pour une année comme suit, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total de ce financement : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Taux de récupération - en ce qui concerne les taux de récupération prescrits, en utilisant l'équation suivante : » par « en ce qui concerne les taux de récupération prescrits non atteints, en utilisant l'équation suivante pour chacun de ces taux : »;

c) par le remplacement, dans la variable MFr de l'équation du paragraphe 1^o, de « l'année concernée » par « une année »;

d) par le remplacement, dans la variable Qcm de l'équation du paragraphe 1^o, de « concernée » par « pour laquelle ces taux n'ont pas été atteints »;

e) par l'insertion, dans la variable MC de l'équation du paragraphe 1^o, après « montant » et après « contenant », de « , »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « Taux de valorisation, taux de valorisation locale et taux de recyclage - »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 2 taux » par « ni le taux de récupération ni le taux de valorisation, à l'exception du taux de valorisation locale, »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « pas »;

c) par la suppression du paragraphe 3^o.

61. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur

au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **115.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient. ».

62. L'article 116 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « du financement », de « , calculé pour une année, »;

2^o par l'insertion, après « Toutefois, si », de « , pour la dernière de ces années, ».

63. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et après « nouveaux contenants », de « , consignés ou non »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « peut être représenté par un maximum de 2 personnes à titre de membre du comité de suivi. » par « doit être représenté au sein du comité de suivi, à titre de membre de ce dernier. Cette représentation ne peut excéder deux personnes par membre. ».

64. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **120.** Tous les deux ans, un quart des membres du comité de suivi qui représentent des personnes ou des organismes énumérés aux paragraphes 1 à 8 du

premier alinéa de l'article 119 est remplacé par de nouveaux membres qui répondent aux conditions prévues à cet alinéa. ».

65. L'article 127 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , du rapport d'audit de ces derniers et des données visées au troisième alinéa ainsi que du rapport d'audit des renseignements visés à l'article 135.1 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « seizième mois suivant le 7 juillet 2022 » par « 1^{er} novembre 2023 »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les états financiers et les données visées aux sous-paragraphes *b* à *g*, *j* et *k* du paragraphe 2 et aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 129 ainsi que celles visées au deuxième alinéa de ce même article doivent être audités par un comptable professionnel agréé habilité par l'ordre professionnel auquel il appartient à exercer une mission d'audit. Ils peuvent l'être aussi par toute autre personne légalement autorisée au Québec à exercer une telle activité. ».

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au troisième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme. ».

66. L'article 129 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « nouveaux contenants », de « consignés ou non »;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *k* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « contenants », de « consignés »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « montant fixé, par contenant, pour calculer ces sommes et la façon dont les facteurs liés aux impacts des contenants sur l'environnement ont été appliqués dans la détermination du montant fixé par contenant aux fins du calcul des contributions » par « détail du calcul du montant de base visé au deuxième alinéa de l'article 95 et la méthode utilisée pour moduler ce montant par contenant, conformément au troisième alinéa de cet article ainsi que celle utilisée pour tenir compte, dans la modulation de ce montant conformément au quatrième alinéa de ce même article, de la capacité du système de

consigne à prendre en charge jusqu'à sa valorisation le contenant visé par le calcul et des facteurs liés aux impacts de ce contenant sur l'environnement, notamment ceux qui y sont énumérés ».

67. L'article 130 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « contenants », de « consignés ».

68. L'article 132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **132.** Lorsqu'un plan de redressement a été produit par l'organisme de gestion désigné, le rapport annuel doit également contenir :

1^o une description détaillée des mesures prévues dans ce plan qui ont été mises en œuvre au cours de l'année faisant l'objet du rapport;

2^o le cas échéant, les motifs pour lesquels certaines de ces mesures n'ont pas été mises en œuvre;

3^o les dépenses engagées et celles non encore engagées pour la mise en œuvre de ces mesures;

4^o le détail du calcul visé au deuxième alinéa de l'article 115.1;

5^o le cas échéant, les renseignements contenus dans la mise à jour du plan transmise pendant l'année. ».

69. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 135, de la sous-section suivante :

« **§§10.1.** *Audit des renseignements transmis par les producteurs et les conditionneurs*

« **135.1.** L'organisme de gestion désigné doit, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030, et par la suite au moins tous les cinq ans, faire auditer par un professionnel visé au troisième alinéa de l'article 127 les renseignements, transmis par ses membres en vertu de l'article 141, qui concernent le type, la quantité ou le poids de contenants consignés.

Cet organisme doit également, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028, et par la suite au moins tous les trois ans, faire auditer par un professionnel visé au troisième alinéa de l'article 127 les renseignements de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes *e*, *f* et *j* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 129, que chacun des conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en application de l'article 67 lui transmet.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir l'obligation prévue au premier et au deuxième alinéa, tout membre de ce dernier ou, selon le cas, tout conditionneur visé au deuxième alinéa doit donner au professionnel mandaté pour effectuer l'audit, sur demande de ce dernier, accès aux documents et aux renseignements qu'il estime nécessaires pour ce faire.

Un professionnel mandaté pour effectuer un audit visé au présent article peut être à l'emploi de la personne qui le mandate.»

70. L'article 139 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o et après «contenants», de «consignés».

71. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de l'intitulé suivant :

«SECTION I
«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

72. L'article 143 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6^o les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation de leurs ressources.»

73. L'intitulé de la section I du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «I» par «II».

74. L'intitulé de la section II du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «II» par «III».

75. L'article 174 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«3.1^o de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;

«3.2^o d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «l'avis prévu», de «à l'article 54.2,»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «qui y est prévu» par «et selon les conditions qui y sont prévus»;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;

«12^o de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;

«13^o de respecter le délai prévu à l'article 142.».

76. L'article 176 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après «contenant», de «consigné»;

b) par l'insertion, après «avec», de «le premier alinéa de»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après «l'article 51 », de «, du premier alinéa de l'article 54.1 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, du suivant :

«24.1^o ne transmet pas toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu à l'article 113;».

77. L'article 179 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 24^o, de «sanction administrative pécuniaire n'est autrement» par «autre peine n'y est».

78. L'article 181 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«3.1^o de transmettre les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66.1, à l'article 66.2 ou au premier alinéa de l'article 92.1;

«3.2^o d'informer tout producteur conformément à l'article 66.3;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «l'avis prévu», de «à l'article 54.2, celui prévu»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

«6.1^o de mettre à jour la liste visée au premier alinéa de l'article 92.1 et de joindre cette liste à son rapport annuel, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de «qui y est prévu» par «et selon les conditions qui y sont prévus»;

5^o par le remplacement du paragraphe 11^o par les suivants :

«11^o de faire auditer les renseignements visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 135.1, aux conditions et aux moments qui sont prévus à cet article;

«12^o de donner accès aux documents et aux renseignements visés au troisième alinéa de l'article 135.1;

«13^o de respecter le délai prévu à l'article 142.».

79. L'article 183 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3^o :

a) par l'insertion, après «contenant», de «consigné»;

b) par l'insertion, après «avec», de «le premier alinéa de»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 11^o et après «l'article 51», de «, du premier alinéa de l'article 54.1»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 24^o, du suivant :

«24.1^o ne transmet pas toute modification à un plan de redressement dans le délai prévu à l'article 113;».

80. L'intitulé du chapitre IX de ce règlement est modifié par le remplacement de «TRANSITOIRE» par «TRANSITOIRES».

81. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 190, des suivants :

«**189.1.** Malgré l'article 17, le montant de toute consigne associée à un contenant et fixé en vertu d'une entente conclue en application de la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (chapitre V-5.001), telle qu'elle se lisait le 31 octobre 2023, ou celui de toute consigne fixé en vertu d'un système de consigne qui n'est

pas réglementé et qui concerne des contenants consignés à partir du 1^{er} novembre 2023, qui est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement est, pendant les 15 jours suivant le 31 octobre 2023, remboursable au même montant que celui fixé en vertu de l'entente ou, selon le cas, que celui fixé en vertu de ce système non réglementé et les dispositions du présent règlement s'appliquent à un tel remboursement.

«**189.2.** Malgré les dispositions du présent règlement, tout producteur qui y est visé et qui, le 1^{er} novembre 2023, exploite un système non réglementé de consigne par lequel il associe une consigne, dont il fixe le montant, à des contenants visés à l'article 3 dans lesquels il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement du lait peut continuer cette exploitation jusqu'au 28 février 2025.

Pendant les 15 jours suivant le 28 février 2025, le montant de la consigne associée aux contenants visés au premier alinéa est remboursable au même montant que celui fixé en vertu de ce système non réglementé, s'il est supérieur au montant de la consigne associée à un tel contenant en vertu du présent règlement.

«**189.3.** L'organisme de gestion désigné doit informer la population, au plus tard le 15 octobre 2023 pour les contenants visés à l'article 189.1 ou, pour ceux visés à l'article 189.2, au plus tard le 15 février 2025, du contenu des dispositions prévues aux articles 189.1 et 189.2.».

82. L'article 190 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 7 juillet 2022 cesse d'avoir effet le premier jour du seizième mois suivant cette date» par «à la date de l'abrogation de cette loi cesse d'avoir effet à cette même date»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le 7 juillet 2022 prend fin le premier jour du seizième mois suivant cette date» par «à la date de l'abrogation de cette loi prend fin à cette même date»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même d'une entente datée du 17 mai 1985 conclue entre le Fonds québécois de récupération, l'Association des détaillants en alimentation du Québec, l'Association des épiciers en gros du Québec, le Conseil québécois du commerce de détail, l'Institut canadien de la distribution alimentaire, la Ferme Carnaval inc., Les épiciers unis/Métro-Richelieu inc., Groupe Servi, représenté par Aliments Servi inc., Hudon et Deaudelin ltée, Provigo inc., Steinberg inc. et le Comité spécial des détaillants mis sur pied par l'Association des détaillants en alimentation,

en collaboration avec les Chaînes, ainsi que de toute entente écrite qui la remplace et qui, si elle est encore en vigueur à la date de l'abrogation de la loi visée au premier alinéa, prend fin à cette même date.»

83. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80284

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28)

Encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur l'encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'encadrer la fonction d'inspecteur en bâtiments d'habitation pour les inspections réalisées en vue d'une transaction immobilière. Ainsi, ce projet prévoit que toute personne physique qui exerce cette fonction pour une inspection visée par la norme BNQ 3009-500, « Bâtiment d'habitation - Pratiques pour l'inspection en vue d'une transaction immobilière », publiée par le Bureau de normalisation du Québec, doit être titulaire d'un certificat délivré par la Régie du bâtiment du Québec.

Ce projet de règlement prévoit les catégories de certificat ainsi que les conditions et modalités de délivrance, de modification et de renouvellement d'un certificat. Il prévoit également les obligations de l'inspecteur en bâtiments d'habitation titulaire d'un certificat, notamment celle de respecter la norme publiée par le Bureau de normalisation du Québec, celle de conclure un contrat de services

écrit comportant certains éléments et celle de respecter les règles relatives à la formation continue, à l'éthique et au conflit d'intérêts.

Ce projet de règlement devrait entraîner, pour les entreprises, des coûts d'implantation de 3 065 828 \$ et des coûts annuels récurrents de 723 726 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mustapha Cherifi, pilote de processus et chargé de mandats, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, rez-de-chaussée, Montréal (Québec) H2M 1L5, au numéro de téléphone : 514 864-8776, ou à l'adresse courriel : mustapha.cherifi@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement sur l'encadrement des inspecteurs en bâtiments d'habitation pour les inspections en vue d'une transaction immobilière

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 9.2°, 19.8°, 19.9°, 20°, 37° et 38° et a. 192)

Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28, a. 25, par. 9°)

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, on entend par « norme BNQ 3009-500 », la norme BNQ 3009-500, « Bâtiment d'habitation - Pratiques pour l'inspection en vue d'une transaction immobilière », publiée par le Bureau de normalisation du Québec, y compris toutes les modifications ultérieures qui y seront apportées.